



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41 chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 29 décembre.

(Présidence de M. Brisson.)

Est-ce au juge du possessoire, ou seulement à celui du pétitoire qu'il appartient de décider si l'innovation dans le mode d'exercice d'une servitude est ou non préjudiciable au propriétaire du fonds assujéti?

Le juge du possessoire, saisi d'une demande en complainte ayant pour objet de maintenir le demandeur en possession d'un droit de passage, et du sol sur lequel ce droit s'exerce, peut-il, sous le prétexte que le droit de passage n'est pas contesté, mettre les parties hors d'instance sur l'action possessoire, et les renvoyer à faire valoir leurs droits au pétitoire sur la propriété du sol? (Rés. nég.)

Deux propriétaires d'usines sont séparés par un canal sur les bords duquel est un chemin; L'un des deux, se prétendant propriétaire de ce chemin et du franchord du canal, enlève les terres, et construit des lavoirs au-dessous desquels il fait passer le chemin, qui se trouve ainsi supporté par une galerie, au lieu de l'être par le sol même. L'autre propriétaire dénonce ce nouvel œuvre et se plaint de ce qu'il le trouble dans la possession plus qu'annale où il est et du franchord et du droit d'y passer.

Sentence du juge-de-peace qui ordonne la preuve des faits de possession; Appel; et en appel l'auteur du trouble déclare qu'il ne conteste point le droit de passage, lequel ne se trouve que déplacé sans aucun préjudice pour le demandeur; et soutient que dès lors l'action possessoire n'a plus d'objet.

Jugement qui, vu l'aveu du défendeur, et attendu qu'en fait le droit de passage a été respecté par les nouveaux travaux, met les parties hors d'instance sur le possessoire et les renvoie à se pourvoir au pétitoire.

Pourvoi en cassation. M^e Odilon-Barrot, pour le demandeur, établit: 1^o qu'il ne suffit pas d'avouer le droit du demandeur en complainte pour lui dénier l'action en maintenance; c'est au contraire une raison de plus pour consolider sa possession; que la question de savoir si le propriétaire de l'héritage grevé d'un droit de passage a le droit de changer ce passage, tient au fond du droit et appartient au juge du pétitoire; que le juge du possessoire n'a qu'à constater le nouvel œuvre et à le réprimer.

Il établit, en second lieu, qu'il ne s'agissait pas seulement, dans la cause, de la possession d'un droit de passage, mais qu'il s'agissait aussi de la possession, à titre de propriétaire, du sol même du franchord; que renvoyer les parties à se pourvoir au pétitoire sur ce chef, c'était leur dénier le bénéfice d'une possession acquise et violer la loi.

M^e Dalloz, pour le défendeur, a soutenu que le juge du possessoire, appréciateur du trouble, pouvait et devait rechercher si l'innovation apportée dans l'exercice de la servitude était ou non dommageable; car il ne peut y avoir trouble là où il n'y a pas dommage.

Il a soutenu, en second lieu, que la demande en complainte n'avait eu pour objet que le droit de passage; que ce n'était que dans ses rapports avec ce droit qu'il avait été question dans les conclusions des parties de la possession du franchord, et qu'une prétention qui aurait tout à la fois porté sur la propriété et sur un droit de servitude, eût été contradictoire.

M^e Odilon-Barrot croit devoir faire remarquer à la Cour que le débat entre les parties a tellement porté sur leur droit au franchord, abstraction faite du droit de passage, qu'elles ont été renvoyées à se faire régler au pétitoire à cet égard.

M. l'avocat-général Joubert a adopté le système du défendeur, et conclu au rejet.

Mais la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Vu la loi du 24 août 1790; les art. 1, 23, 24, 25, 26 et 27 du Code de procédure civile.

Attendu qu'il résulte de l'assignation en complainte et des conclusions respectivement prises par les parties dans le cours de l'instance, que la demande portait expressément sur la possession du sol du franchord;

Qu'autre chose était la possession de ce sol, et l'exercice de la servitude de passage;

Que le juge au possessoire, saisi d'une pareille demande, devait l'apprécier et la juger;

Que si l'aveu du défendeur pouvait être considéré comme désintéressant le demandeur relativement à son droit de passage, il ne le désintéressait pas quant à sa prétention à la possession exclusive du franchord;

Que, par conséquent, en mettant les parties hors d'instance, le jugement attaqué a tout à la fois refusé de statuer sur une ac-

tion possessoire qui était de sa compétence, cumulé le possessoire et le pétitoire, et violé les articles précités; Casse et annulle.

Cette affaire nous fournirait l'occasion de reproduire les réflexions que nous avons déjà faites au sujet d'une autre affaire à peu près semblable, sur les inconvénients de la séparation du pétitoire et du possessoire; car, comme cette dernière affaire, elle nous a paru surchargée de procédures longues et ruineuses, qui cependant n'ont pas eu pour résultat de fixer la compétence, puisque le nouveau Tribunal devant lequel la cause sera renvoyée, aura à la régler. Nous appelons donc de plus en plus de tous nos vœux la réforme de cette partie de notre législation.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e Chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 29 décembre.

Demande de M. le marquis d'Harcourt en mainlevée d'interdiction.

M. le marquis d'Harcourt, fils aîné de M. le duc d'Harcourt, pair de France, et frère de M. Eugène d'Harcourt, membre de la Chambre des députés, appelant d'un jugement qui a refusé de le relever de l'interdiction prononcée contre lui en 1824, est présent à l'audience, dans une des tribunes réservées.

M^e Crousse, son avocat, présente d'abord des considérations générales sur la situation fâcheuse de son client dans le rang élevé où il se trouve, et passe au récit des faits.

Né en 1785, M. le marquis d'Harcourt reçut, à cause des circonstances de l'époque, une éducation assez négligée. Le penchant qu'il avait déjà pour la dissipation se trouva favorisé par une fortune qui lui advint subitement: M^{me} la duchesse de Beuvran, sa tante, lui légua 120,000 fr.; M. le marquis de Thillières, son grand-père maternel, lui légua le quart de la terre de Thillières. Il est trop vrai que M. d'Harcourt dissipa en grande partie ce patrimoine, et se vit réduit à 3,000 fr. de rente; mais une mauvaise spéculation fut en grande partie la cause de sa ruine. Il avait emprunté 200,000 fr., et reçu en paiement des valeurs qui, lorsqu'il s'agit de les réaliser, ne produisirent que 52,000 fr. La famille intervint; on nomma à M. d'Harcourt M. Valton, ancien avoué, pour conseil judiciaire.

Mais bientôt on fut alarmé de ses liaisons avec une demoiselle Emilie Delamotte, et du projet qu'il avait formé de l'épouser. Cette demoiselle, âgée de seize ans, demeurait chez sa tante; M. d'Harcourt l'enleva et la rendit mère de deux enfans. Les parens voulurent empêcher ce qu'on appelait une mésalliance; l'interdiction fut, en conséquence, provoquée par trois motifs: 1^o la prodigalité, 2^o la mésalliance projetée, 3^o la mauvaise tenue de M. d'Harcourt et son peu de dignité.

On reprochait, en effet, à M. d'Harcourt de s'être logé à l'auberge dans un village, de causer et même de fumer sa pipe avec des charretiers et des rouliers, et d'avoir des fréquentations indignes de son rang.

M^{me} la marquise de Thillières, qui poursuivait l'interdiction, promit à M. d'Harcourt d'augmenter son bien-être et de lui assurer 7000 fr. de rente au lieu de 3000 fr., s'il voulait ne pas se défendre. Il y consentit, et se borna à faire prendre par M^e Plé, son avoué, de simples conclusions, tandis que la cause de la famille fut plaidée par M^e Tripier, qui vient de trouver aujourd'hui dans sa nomination aux fonctions de conseiller à la Cour, une récompense si honorable de ses longs travaux. « Il ne faut donc pas s'étonner, ajoute M^e Crousse, de ce qu'en l'absence de toute contradiction, il fut rendu, le 22 mars 1824, un jugement ainsi conçu: »

Attendu que par eux-mêmes et indépendamment des circonstances, les actes de prodigalité du marquis d'Harcourt et la mésalliance par lui projetée, ne seraient pas de nature à donner lieu à l'interdiction; mais que ces circonstances, justifiées par les enquêtes, soit qu'on les considère isolément, soit qu'on les considère ensemble, prouvent la démence actuelle dudit sieur d'Harcourt, et la privation de l'usage de ses facultés intellectuelles, le Tribunal dit qu'il y a lieu à interdiction, etc.

M. d'Harcourt s'est soumis à cette sentence; il n'en a point interjeté appel; mais la mère de son aïeule, la marquise de Thillières, ayant accru sa fortune, il a voulu reconquérir ses droits, et s'est pourvu dans les formes prescrites par le Code civil. Sa demande en mainlevée d'interdiction a été rejetée le 15 juin dernier. M^e Crousse combat avec force les motifs de ce jugement.

Des trois causes données par la première sentence de 1824 à l'interdiction, la prodigalité et les mauvaises habitudes n'existent plus. Restent les liaisons de l'appelant

avec Emilie Delamotte, et la crainte qu'il ne légitime par un mariage subséquent les enfans qu'il a eus d'elle. Cette crainte ne saurait avoir d'influence sur l'esprit des magistrats; c'est elle cependant qui a été l'unique mobile de la famille. Il faut remarquer que M. le duc d'Harcourt, pair de France, n'a jamais figuré dans les procédures. Tout a été conduit par son frère puîné, M. Eugène d'Harcourt, et ses motifs sont faciles à apprécier: si M. le marquis d'Harcourt ne peut légitimer ses enfans naturels, la part qui lui sera nécessairement dévolue.

L'interrogatoire subi par M. d'Harcourt, bien loin de présenter les réponses d'un imbécille ou d'un fcu, est un modèle de sagesse. Interpellé sur la question de savoir ce qu'il ferait quand il se trouverait investi d'une fortune plus considérable. M. d'Harcourt a répondu: « Je verrai du monde; mais je continuerai à prendre soin de mes deux enfans et de la mère de ces deux derniers. — Vous voulez donc épouser cette fille? demande le juge. — Je ne dis pas que je le ferai, reprend M. d'Harcourt; je ne dis pas non plus que je ne le ferai pas; ma résolution à cet égard n'est pas encore prise. »

En résumé, le défenseur pense qu'il y a lieu de relever M. d'Harcourt de l'interdiction, sauf à lui nommer un conseil judiciaire, si l'on craignait de le voir retomber dans ses anciennes prodigalités.

M^e Gairal, avocat de M. Garric, tuteur à l'interdiction, répond sur-le-champ. Il s'empresse d'écartier les injurieux soupçons qu'on a voulu faire planer sur les vues intéressées de M. le comte Eugène d'Harcourt. Il n'a, ainsi que toute la famille, d'autre intention que de soustraire le marquis d'Harcourt à l'ignominie et à la misère. Dès sa première jeunesse, M. le marquis d'Harcourt s'est livré aux plus folles dissipations. Deux legs, représentant une valeur de plus de 500,000 fr., ont été par lui dévorés en un clin d'œil. Outre l'opération de 200,000 fr. empruntés, et perdus, sur le dépôt de prétendus lingots d'or et d'argent, M. d'Harcourt a fait beaucoup d'autres folies. La connaissance passagère qu'il fit d'une demoiselle Salmon, actrice d'un des petits théâtres des boulevards, le détermina à lui donner une rente viagère de 2400 fr., et le conseil judiciaire de M. d'Harcourt eut beaucoup de peine à faire résilier le contrat.

Dans ses intimités avec Emilie Delamotte, il a passé toutes les bornes. Cette fille doit le jour à un ancien garde-chasse qui tient maintenant un petit cabaret et vit avec une femme qui n'est pas la sienne. La mère de cette fille est consignée sur des registres de sûreté de la capitale comme ayant été arrêtée plusieurs fois pour vol ou escroquerie, et condamnée en 1816 à quinze mois de prison pour abus de confiance.

Quant à la future compagne que voudrait se donner M. d'Harcourt, sa présence au village de Thillières a choqué tous les habitans. M. d'Harcourt a osé la faire asseoir à l'église au banc des anciens seigneurs. Le curé, outré de cette inconvenance, n'a pu en prévenir la récidive qu'en faisant fermer le banc d'œuvre. Depuis qu'il a quitté la campagne, M. d'Harcourt a mené cette fille à Paris. Plusieurs témoins de l'enquête déposent de la manière indigne dont elle se comporte envers lui; elle le traite de sot, de bête, de cochon, et il ne répond à ces injures qu'en fumant tranquillement sa pipe.

A la vérité, M. d'Harcourt, depuis qu'il est ruiné et sous les liens d'un conseil judiciaire, a cessé de se livrer à des prodigalités; mais le passé donne peu de garanties pour l'avenir. Plusieurs témoins ont déclaré que M. d'Harcourt, destiné à devenir un jour pair de France, sait à peine lire et écrire, et qu'il lui serait difficile de rendre 4 livres 10 sous sur une pièce de 5 francs. On a tenté une semblable épreuve lors de l'interrogatoire subi par M. d'Harcourt; il s'en est fort mal tiré, et a allégué le trouble qu'il éprouvait, disant qu'il ferait mieux le calcul à tête reposée.

M^e Gairal passe sous silence une lettre relative à des détails de famille, qu'il a cependant communiquée à son adversaire, et il se prépare à entrer dans une plus ample discussion.

Mais la Cour accorde la parole au ministère public, et, sur les conclusions de M. Jaubert, avocat-général, confirme la sentence avec amende.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. TROTTIER. — Audience du 26 décembre.

QUESTION ELECTORALE.

Les centimes additionnels destinés à l'acquittement des dé-

penses locales des communes, doivent-ils entrer dans la composition du cens électoral? (Rés. nég.)

Cette question a été agitée devant la Cour le 26 de ce mois. La veille même, la Gazette des Tribunaux des 22 et 23 avait fait connaître à Bourges les arrêts rendus par les Cours royales de Rouen et de Pau sur la même question.

Au commencement de l'audience, M^e Mater, avocat de M. Née-Devaux, qui est lui-même avocat au tribunal de Clamecy, a exposé que son client avait été porté sur la liste électorale de la Nièvre comme payant des impôts pour une somme de 308 fr. 27 c. M. Née-Devaux a voté comme électeur, en 1827. Mais, en 1828, M. le préfet de la Nièvre crut devoir éliminer son nom des listes, parce que, d'après des renseignements qui lui avaient été fournis, il y avait une somme de 27 fr. 74 c. à retrancher des contributions portées au bordereau de M. Née-Devaux, comme s'appliquant à des dépenses communales et départementales, qui ne peuvent faire partie des contributions directes.

M. Née-Devaux s'est pourvu au conseil de préfecture, conformément à l'art. 14 de la loi du 2 juillet 1828, qui veut qu'il soit statué en pareille matière par ce conseil, et non par le préfet seul. Le conseil de préfecture déclara, par un arrêté, que M. Née-Devaux n'aurait pas dû se pourvoir devant lui, mais bien devant la Cour royale, et qu'au surplus la décision du préfet était fondée en droit.

M. Née-Devaux s'est pourvu devant la Cour contre ce dernier arrêté.

Après cet exposé, M^e Mater, entrant dans la discussion de la question, soutient qu'on ne peut diviser les contributions qu'en deux classes, les contributions directes et les contributions indirectes; il est impossible de créer une troisième classe. Il démontre par la définition de ces deux sortes d'impositions, que les centimes additionnels pour dépenses communales, ne peuvent être regardés comme des impôts directs, et il en conclut qu'il y aurait violation de la Charte et de la loi de 1817, si on ne comptait pas aux électeurs la totalité des impôts directs. Ce serait créer une exception et usurper le pouvoir législatif. L'avocat cite les deux arrêts des Cours royales de Rouen et de Pau, et il termine en manifestant l'espoir que la Cour ne restreindra pas encore un droit déjà si restreint par la loi, et qu'elle adoptera la jurisprudence qui vient de s'établir par deux arrêts rendus presque au même moment sur deux points opposés de la France.

M. l'avocat-général Torchon, avant de prendre la parole, demande à M^e Mater s'il n'a pas entre ses mains la Charte constitutionnelle. « Non, Monsieur, répond l'avocat; je l'ai citée de mémoire: tous les Français ont la Charte dans la tête. — Et dans le cœur, » ajoute M. l'avocat-général.

Ce magistrat, avant d'entrer dans la discussion de la cause, commence par déclarer qu'il résulte d'un certificat du directeur des contributions de la Nièvre, contenant le détail de tous les impôts payés par M. Née-Devaux, que les 27 fr. 74 c. retranchés de son cens électoral se composent d'une somme de 11 fr. 93 c. pour impositions départementales destinées aux réparations des routes, et de 15 fr. 01 c. pour dépenses communales, telles que traitement d'un instituteur, supplément au traitement du curé, etc. « Ces impôts, dit M. l'avocat-général, ne peuvent pas servir à composer le cens électoral, parce qu'ils sont nés des besoins temporaires de la localité, et ne sont pas destinés à tomber dans les caisses de l'état. Or, on ne peut considérer comme impôts directs, pouvant servir à la composition du cens électoral, que ceux qui entrent dans le trésor public. Les impôts payés pour des dépenses communales ne sont pas forcés. Ce ne sont que des contributions volontaires, puisqu'elles sont votées librement par ceux-là même qui les acquittent. C'est ainsi que la loi du 5 février 1817, art. 1^{er}, a été entendue et expliquée lors de la discussion à laquelle elle a donné lieu dans les Chambres.

« Ce qu'on semble ici réclamer dans l'intérêt de nos libertés publiques tournerait contre elles et pourrait servir à les renverser. En effet, ce serait mettre dans les mains de l'administration le moyen de créer des électeurs à volonté. Il suffirait de s'assurer dans quelques communes des suffrages des habitans dont l'impôt n'atteindrait pas tout-à-fait le cens électoral: on ferait voter l'allocation de dépenses locales suffisantes pour compléter le cens électoral que ne paieraient pas ces habitans; et, en faisant approuver cette dépense par une ordonnance royale, on aurait ainsi créé des électeurs. L'administration pourrait avoir en France ses bourgs-pourris.

« Ainsi, dit en terminant l'organe du ministère public, M. Née-Devaux ne peut figurer sur les listes électorales. Quand on voudrait lui allouer les 11 fr. 93 c. représentant sa quote-part d'impôts pour les routes départementales, on ne pourrait certainement faire la même allocation pour les dépenses de localité, telles que les traitemens du curé et de l'instituteur de la commune; et l'impôt représentatif de ces dépenses pour la part de M. Née-Devaux, enlevé de sa cote de contribution, ne lui laisserait pas une somme de 300 fr. exigée par la Charte pour exercer le droit d'élection. »

Dans sa réplique, M^e Mater fait observer que l'abus signalé par le ministère public ne peut avoir lieu. Les dépenses des communes sont votées en effet par les conseils municipaux, et quand la loi qui nous est promise aura recomposé les conseils dans l'intérêt du pays, quand ils ne seront plus créés par l'administration, on n'obtiendra pas d'eux de voter des dépenses inutiles dans le seul but d'organiser des élections factices et contraires aux intérêts de la France.

La Cour, après une heure de délibéré, en la chambre du conseil, a adopté les conclusions du ministère public. Ses motifs ont été, qu'on ne peut entendre, par contributions directes, que celles qui sont versées dans les caisses de l'état; que d'ailleurs, au moment où la Charte a été promulguée, il n'y avait pas d'impôts pour dépenses communales ou départementales perçus en vertu d'ordonnances royales; d'où il suit que la Charte n'a pu com-

prendre, sous la dénomination de contributions directes, que celles qui seraient votées par les deux Chambres et sanctionnées par le Roi, et non celles qui pouvaient être établies par la suite, d'après un autre mode; que la question a toujours été résolue ainsi par le gouvernement; qu'en fait, on a toujours exécuté la loi de manière à distraire du montant des contributions des électeurs l'impôt provenant des dépenses locales, et que l'exécution est la meilleure règle d'interprétation des lois et des actes.

Nous donnerons le texte de cet arrêt dans un de nos prochains numéros.

COUR ROYALE DE CAEN (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE LHORME, PREMIER PRÉSIDENT. — Audience du 11 décembre.

QUESTION ÉLECTORALE.

Un gendre peut-il faire entrer dans ses impositions, afin de compléter le cens électoral, les contributions des portes et fenêtres que paie sa belle-mère, et dont celle-ci lui a consenti délégation? (Non.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour. Il fera suffisamment connaître les circonstances de la cause :

Considérant, qu'aux termes de l'art. 40 de la Charte, les électeurs ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne paient une contribution directe de 300 fr.;

Considérant que l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, en autorisant les veuves à transmettre à celui de leurs fils ou gendres qu'elles désignent, le droit de se prévaloir des impôts qu'elles paient, a fait, au principe général établi par l'art. 40 précité, une exception qui doit, suivant la nature des exceptions, se renfermer dans les limites résultant des termes de son énoncé, d'autant plus qu'il s'agit ici de l'exercice de droits publics, qui ne sont jamais susceptibles d'être délégués, lorsque la loi n'en a pas formellement accordé la faculté;

Considérant que la délégation permise par ledit article 5, ne porte que sur les contributions foncières; qu'il est impossible d'admettre que ce ne soit que par suite d'une confusion de mots que le législateur se soit servi de cette expression comme équivalent à celle de contribution directe, quand on observe que dans l'article qui précède immédiatement, où il a voulu que les contributions directes fussent comptées à l'électeur qui les paie, il a pris soin de le dire d'une manière littérale, en entrant en même temps dans des détails qui ont dû nécessairement fixer son attention sur la distinction existante entre la contribution foncière et les autres contributions qu'embrasse la dénomination générique de contributions directes;

Considérant que la contribution des portes et fenêtres, quoique payée à l'occasion d'immeubles, n'a jamais été envisagée comme une contribution foncière, mais bien comme une charge de l'habitation; qu'ainsi l'art. 12 de la loi du 4 frimaire an 7, tout en la déclarant exigible, pour l'ordre et la facilité de la perception contre les propriétaires et usufruitiers et locataires principaux, a-t-il positivement établi le recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la somme due à raison des locaux par eux occupés; que c'est ce que démontre avec plus d'évidence encore l'art. 1^{er} de la loi du 12 novembre 1808; qu'en effet, par son premier n^o, cet article accorde à la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, un privilège sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution, parce que c'est le fonds qui en est réellement tenu, tandis que par son n^o 2 il établit le privilège du trésor public, pour les contributions mobilières des portes et fenêtres; et, ajoute-t-il, toute autre contribution directe et personnelle sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelques lieux qu'ils soient situés;

Considérant que la distinction entre l'impôt foncier et celui des portes et fenêtres a subsisté des Forcigen, et qu'elle s'est constamment perpétuée depuis; que l'impôt des portes et fenêtres a été créé par une loi spéciale; que lorsqu'on le soumit à la subvention de guerre, cette subvention fut fixée sur une base différente de celle admise pour les autres contributions, et par une loi du 6 prairial an 7, également spéciale, bien que d'autres lois aient été rendues le même jour pour d'autres contributions, et notamment pour la contribution foncière; que dans les divers budgets subséquens l'impôt des portes et fenêtres a toujours fait la matière de dispositions à part; que dans la loi du 13 floréal an 10 (budget de l'an 11), la contribution foncière est portée dans le titre 1^{er} à 210,000,000, et la contribution des portes et fenêtres dans le titre 2, à 16,000,000; que dans l'art. 2 de la loi du 17 août 1828 (budget de 1829), on trouve encore la contribution des portes et fenêtres mentionnée non à la suite et comme accessoire de la contribution foncière, mais après la contribution mobilière et parmi les contributions directes et personnelles;

Considérant qu'il n'y a point d'argument à tirer de l'art. 49 de la Charte, qui porte que l'impôt foncier ne pourra être décrété que pour un an, tandis que les impôts indirects peuvent l'être pour un temps plus long; car si l'on doit reconnaître que dans cet article l'impôt des portes et fenêtres est compris sous l'expression d'impôts fonciers, cela tient à l'opposition de cette expression avec celle d'impôts indirects, qui en détermine le sens; de manière à ce que l'on doive l'entendre de toute contribution qui n'est pas indirecte, et par conséquent des impôts personnels et des patentes aussi bien que de celui des portes et fenêtres, ce dont il n'y a rien à conclure de particulier relativement à ce dernier;

Considérant que l'on ne doit pas davantage s'arrêter à l'objection puisée dans la circonstance que l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, a parlé de contributions foncières, au pluriel, parce que cette locution devient indifférente du moment que la contribution des portes et fenêtres, ne peut, sous aucun rapport, être regardée comme un impôt foncier;

Considérant que la participation à l'exercice des pouvoirs politiques est essentiellement subordonnée aux conditions voulues par la loi, et qu'elle doit être refusée à tout individu qui ne les remplit pas; que c'est là un des principes fondamentaux du gouvernement constitutionnel, dont les avantages ne peuvent être obtenus que moyennant une application loyale, mais ferme et stricte des règles qui fixent les rapports mutuels du citoyen et de l'Etat;

Considérant qu'il résulte des pièces présentées par le capitaine Carel, qu'un nombre des contributions auxquelles sa belle-mère est imposée, il en existe jusqu'à concurrence d'une somme de 26 f. 50 c. pour les portes et fenêtres, qui ne peuvent lui être comptées; d'où il suit que la masse totale des contributions admissibles ne s'élevant qu'à 281 fr. 11 c., taux inférieur au cens électoral, le préfet du Calvados a dû s'abstenir, ainsi qu'il l'a fait, de le porter sur la liste des électeurs;

La Cour, ouï le rapport de M. Dupont-Longrais, l'un des pré-

sidents, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Préfelin,

Déclare mal fondée l'action du capitaine Carel.

Le 22 décembre, le capitaine Carel a fait notifier son pourvoi en cassation.

Dans ses Questions électorales, M^e Moureau (de Vaucluse) a établi une distinction qui nous paraît fort juste. Si la belle-mère est propriétaire de la maison, l'impôt des portes et fenêtres est foncier; si elle n'est que locataire, cet impôt n'est plus que mobilier, et ne peut pas alors, mais dans ce cas seulement, être délégué au gendre. La Cour, dans son arrêt, ne mentionne pas cette circonstance, à laquelle, par conséquent, elle n'a eu aucun égard.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 29 décembre.

Peut-on, dans les sociétés en commandite, créer des actions au porteur? (Rés. aff.)

Une société en nom collectif et en commandite s'est formée en 1823, sous la raison Girard et C^e, pour l'exploitation des mines de houille de Saint-Georges et de Montjean, dans le département de Maine-et-Loire. Parmi les sociétaires on voit figurer le baron Evain, le marquis de Boisjelin, le comte de la Châtre, M. de Nicolai, et d'autres notabilités seigneuriales. Le capital social se divise en soumissions et en actions. Les soumissions sont nominales, et ne peuvent se transmettre que par des transferts signés. Les actions, au contraire, sont au porteur, et la propriété s'en transfère par la seule tradition. M. Blancler, porteur de 160 actions de 1000 fr. chacune, a demandé aujourd'hui la nullité de l'acte de société, et a prétendu qu'il avait droit au remboursement immédiat de ses fonds, et au paiement des intérêts, suivant la loi.

M^e Nouguié, avocat, a présenté les moyens du demandeur. « Dans toute matière, a-t-il dit, les conditions ou les clauses contraires à la loi frappent les conventions d'une nullité radicale; or, la loi interdit aux associés commanditaires de s'immiscer dans les affaires sociales, sous peine de perdre leur qualité et d'assumer les charges qui pèsent sur les associés collectifs. La loi veut donc que les commanditaires soient connus d'une manière certaine, afin qu'en cas d'immiscion de leur part ils soient dépourvus de leur titre de simples commanditaires, et deviennent solidairement responsables avec le gérant. Mais si les commanditaires peuvent entrer dans la société et en sortir, sans laisser aucune trace de leur passage, il est évident que la pénalité infligée par le législateur est illusoire, et qu'on peut impunément faire fraude à la loi. Un pareil système est inadmissible; c'est pourtant ce qui aurait lieu si le titre de commanditaire pouvait s'acquiescer ou se perdre par une action au porteur, qui se transmet par la seule tradition, et sans qu'on puisse jamais savoir avec certitude dans quelles mains réside la propriété de l'action. Les actions au porteur ne sont permises que dans les sociétés anonymes, parce que ces sortes de sociétés sont assujéties à une organisation spéciale et à la surveillance du gouvernement. Mais il est impossible d'admettre, sans les plus graves abus, un pareil mode de transmission en matière de société en commandite. »

M^e Duquéné, agréé de la compagnie Girard, a soutenu que le nom des commanditaires devant toujours rester inconnu au public, il était indifférent que les droits résultant de la commandite fussent transmis par actions au porteur ou par actions nominales; que l'art. 38 du Code de commerce permettait de diviser le capital commanditaire en actions, sans faire aucune distinction entre les actions ordinaires et les actions au porteur; que le juge ne pouvait, dès lors, faire, de son propre mouvement, une pareille distinction; qu'ainsi la nullité proposée n'était pas recevable; et qu'aux termes des statuts de la société, comme d'après l'art. 51 du Code de commerce, il y avait lieu de renvoyer la contestation devant un Tribunal arbitral.

Le Tribunal, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a prononcé ainsi :

Attendu qu'il résulte de l'acte du 11 février 1823, que la société Girard et C^e est en nom collectif à l'égard des associés propriétaires de soumissions, et en commandite à l'égard des associés simples bailleurs de fonds;

Que les actions au porteur, dont ces derniers sont propriétaires, procurent un intérêt de 5 pour cent l'an, et des primes éventuelles sur les bénéfices de l'entreprise;

Qu'ainsi les porteurs d'actions puisent leurs droits dans l'acte social;

Que dès-lors la contestation doit être renvoyée devant des arbitres-juges, à la décision desquels les parties se sont d'ailleurs surabondamment soumises par le pacte constitutif;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie les parties devant arbitres-juges; donne acte à la partie de M^e Duquéné de ce qu'elle nomme M. Desclos pour son arbitre; ordonne que dans huit jours Blancler nommera le sien; sinon, nomme dès à présent d'office, comme pour lors, M. Horson, ancien agréé; dépenses réservés, sur lesquels les arbitres statueront.

JUSTICE CRIMINELLE.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Saint-Aubanet, colonel du 64^e de ligne.)

Audience du 27 décembre.

Coups de sabre portés par un soldat à un citoyen.

Remplissons encore un devoir bien pénible, et jusqu'à présent, hélas! bien infructueux. Mais quel espoir pourrions-nous conserver de voir enfin cesser un abus qui fait tant de victimes, puisque la sanglante affaire de Versailles n'a pas suffi pour vaincre une funeste opiniâtreté! Aujourd'hui le premier conseil de guerre de Paris présentait un nouvel exemple, une nouvelle leçon, qui certainement agira d'une manière efficace sur des âmes capables d'un grand

neux effort pour faire le bien. Il était appelé à juger un soldat qui, en état d'ivresse, a frappé de son sabre et grièvement blessé un malheureux ouvrier dont le travail est le seul moyen d'existence. Sans doute, selon la loi, l'auteur des blessures a dû seul être accusé; mais, selon la raison et l'équité, ne faut-il pas attribuer surtout l'attentat qu'il a commis sans intention, à l'imprudence et à la faiblesse de l'autorité, qui, mois soigneuse de la vie des citoyens que de la vanité du soldat, laisse, sans nécessité, en son pouvoir, des armes dont une foule de circonstances peuvent faire à chaque instant, au milieu de nos fêtes et sur la voie publique, des instrumens de mort et de crime?

Voici les faits résultant des débats :

Le vendredi 17 octobre, vers deux heures, le nommé Cuvier, ouvrier charpentier, sortait de son chantier, lorsque, traversant la rue de Popincourt pour aller à celle de Mesnil-Montant, il rencontra trois soldats ivres. L'un d'eux était hors d'état de marcher (c'était un sapeur du 12^e de ligne); un second, aidé par le troisième, voulait le porter sur son dos, mais il le laissa choir. Cuvier, voyant cet homme tomber, la tête la première, s'arrêta un instant; aussitôt le soldat Bonamy le provoque par des injures : *Qu'est-ce que tu fais là, grand fainéant*, lui dit-il, *passes ton chemin, ou je vas te f... un coup de poing*; Cuvier répondit quelques mots qui déplurent au militaire, et continua son chemin. A peine avait-il fait quelques pas, que Bonamy tira son sabre et courut après lui; l'ouvrier eût été atteint et frappé par derrière, ainsi que la dame Deron l'a déclaré au Conseil, si cette dame ne se fût exclamée : *Ah! mon Dieu! M. Cuvier, sauvez-vous!* celui-ci se retourne, et apercevant le militaire courant sur lui le sabre à la main : *Lâche*, lui dit-il, *je n'ai pas d'arme, donne-moi le temps de saisir un bâton!* mais déjà un coup de sabre l'avait atteint au bras gauche. *Il vaudrait mieux me tuer*, s'écrie le malheureux ouvrier, *que de me couper les bras qui servent à mon travail!* Malgré ces touchantes exclamations, qui ne pouvaient rien sur un soldat ivre, Bonamy continuait de porter de nouveaux coups, que Cuvier parvint heureusement à écarter avec un morceau de bois dont il s'était emparé; mais un coup qui le frappa sur la main, lui abattit deux doigts, et le força à prendre la fuite. Les cris à la garde! à l'assassin! ayant attiré quelques personnes, Bonamy prit aussi la fuite. Un bourgeois ayant voulu courir après lui, l'autre militaire, qui était resté près du sapeur mort-vive, lui barra le chemin, et le menaça en lui disant : *Si tu passes, vicieux gueux, pour le faire arrêter, je tire mon sabre, et je te mets la tête en bas!* Cuvier fut accueilli par M. Tournemine, pharmacien, qui s'empressa de lui donner les premiers soins et de panser ses blessures.

M^e d'Herbelot, avocat à la Cour royale, s'est présenté pour la partie civile et a réclamé des dommages-intérêts.

M. Lebreton, capitaine-rapporteur, a soutenu l'accusation, et M^e Cros a défendu l'accusé.

Le Conseil a condamné Bonamy à deux mois de prison, 16 fr. d'amende et 150 fr. de dommages-intérêts envers Cuvier.

RADIATION DE SOI-DISANT ÉLECTEURS.

Le département du Cher (Bourges) a été l'un de ceux où il y a eu le moins de faux électeurs lors des dernières élections; il est même juste de dire que les électeurs constitutionnels ont généralement éprouvé peu de mauvaises difficultés; mais il n'en est pas moins vrai que plusieurs personnes ont été portées sur les listes sans droit et sans avoir fait aucune des justifications voulues par la loi. Il est utile de connaître ceux qui ont usurpé des fonctions qui ne leur appartaient pas, et les nouvelles listes nous permettent de les signaler à l'opinion publique.

On a rayé de la liste ancienne :

1^o M. Perrot, juge-de-peace à Lignières; il avait été indiqué, par plusieurs électeurs, comme ne payant pas et n'ayant jamais payé le cens électoral, ce qui ne l'empêcha pas de voter en 1824 et en 1827; il n'a jamais fait aucune justification de titres. M. le baron Finot, préfet que le département voit s'éloigner avec regret, a écrit plusieurs fois à M. le juge-de-peace pour l'engager à produire ses titres, et n'a reçu aucune réponse; mais MM. Mayet-Génétry, Mater et Michel, électeurs, usant du droit que leur donne la loi du 2 juillet 1828, lui ont fait sommation par huissier de justifier de son droit, avec déclaration qu'ils poursuivraient son élimination des listes électorales. En même temps M. le préfet lui a annoncé par lettre que, s'il persistait dans son silence, il instruirait le ministère de sa conduite. Cette double mesure a décidé M. le juge-de-peace à confesser par écrit qu'il ne payait pas le cens électoral.

2^o M. Clérault, gendre de M. le juge-de-peace Perrot; il était porté sur les listes de 1824 et de 1827 comme payant un cens de 519 fr. 1 c., quoiqu'il n'eût jamais produit de titres. En réalité, il ne paie que 35 fr. 65 c., d'après les indications des assemblées cantonales. M. Clérault prit part aux élections de 1824 et 1827; mais en 1827 il ne concourut qu'à la nomination du bureau définitif. Averti et menacé par des électeurs constitutionnels, des peines que prononce la loi pour usurpation de fonctions publiques, il s'abstint de donner son vote pour la nomination du député.

3^o M. Couy, receveur de l'enregistrement à Henrichemont. M. Couy fut inscrit d'office; mais sur un simple avertissement qui lui fut donné, reconnaissant qu'il ne payait pas le cens voulu par la loi, il ne se présenta pas aux élections de 1827.

4^o M. Pommeau, maire de Neuvy-sur-Barangeon. Ce fonctionnaire, inscrit d'office, s'est empressé d'instruire le préfet, en 1827, qu'il n'avait pas le droit de figurer sur les listes et qu'il ne pouvait voter aux élections qui eurent lieu la même année.

5^o M. Grangier, percepteur des contributions à Châteauneuf. M. Grangier avait été porté avec droit sur les listes anciennes et a voté légalement en 1827; mais en 1828 il ne payait plus 300 fr. d'impôts. M. le préfet, baron Finot, en fut averti par des tiers; vainement ce magistrat écrivit-il plusieurs fois à M. Grangier pour qu'il s'expliquât sur

sa capacité électorale; il fallut une dernière lettre plus sévère que les autres et une sommation par huissier, à la requête de MM. Mayet-Génétry, Mater et Michel, pour déterminer le sieur Grangier à faire le pénible aveu qu'il n'avait pas droit de figurer sur les listes.

6^o M. Dupré de Saint-Maur avait été porté sur les listes de 1827 comme payant un cens de 5,722 fr. 44 c.; mais ces contributions étaient assises sur des biens dont il n'était que nu-propriétaire. Des électeurs constitutionnels le prévirent de son incapacité lors des élections de 1827, et après en avoir conféré avec le préfet, M. Dupré de Saint-Maur crut devoir se retirer sans donner son vote.

7^o M. Dorsanne avait été inscrit sur les listes de 1827 sans avoir fait aucune production. Il avait d'ailleurs vendu tous les biens qu'il possédait dans le département, et il ne parut pas aux dernières élections.

8^o M. Cantault, ancien juge-de-peace de Bourges et actuellement régisseur de M. le comte de Peyronnet. On a dit que M. Cantault, exerçant à Bourges des fonctions temporaires et n'y payant aucune imposition, ne pouvait pas figurer sur les listes électorales du département; mais on n'a pas prétendu inculper la bonne foi de M. Dalon, ancien préfet du Cher. Il a pu commettre des erreurs; il a pu aussi s'en rapporter trop légèrement aux attestations de quelques personnes qui l'entouraient, et négliger de faire des vérifications qui auraient pu l'éclairer.

Mais ce qui est inexcusable, c'est la conduite d'un magistrat qui, ayant la conviction de son incapacité, a osé déposer dans l'urne électorale un vote réprouvé par la loi. L'exemple d'un magistrat d'un ordre bien plus élevé dans le département de la Seine, ne saurait excuser M. Perrot. Un magistrat ne peut inspirer quelque confiance aux judiciaires, qu'autant qu'il est respecté, et pour qu'on le respecte, il faut qu'il soit sans reproche.

(Journal du Cher.)

COURS D'HISTOIRE DU DROIT.

Par M. LERMINIER, avocat (1).

M. Lerminier entre dans une vaste carrière; son début annonce qu'il doit la parcourir avec éclat.

Le droit naît de la liberté, de la conscience de l'homme. Il est la base, le lien de toute société humaine; aussi paraît-il d'abord dans les mœurs, puis il s'élève à la forme scientifique plus ou moins parfaite, selon le degré de civilisation. Tel est le point de vue sous lequel sera faite cette histoire du droit; ce plan est grand et simple. Exposer l'histoire d'une science, son objet, ses progrès, est le plus sûr moyen d'y répandre la lumière et de la pousser plus loin.

C'est ainsi qu'en peu d'années la philosophie a été chez nous portée si haut. Ce progrès rapide, cette ardeur pour les fortes études, est un des grands caractères de notre époque. La science du droit était depuis long-temps stationnaire en France. Dans le dix-huitième siècle, D'Aguessseau et Pothier sont les deux derniers hommes qui l'aient approfondie. Après eux, la législation tomba, comme tout le reste, sous l'empire universel des philosophes. Voltaire, qui voulait que son génie fût partout, et dont la raison était si haute, si pure, quand la passion ne l'offusquait pas, a jeté sur la législation de vives clartés. Rousseau fut le chef d'une école toute théorique, qui ne pouvait être durable, parcequ'elle ne reposait point sur les faits; car, en législation comme en philosophie, c'est par les faits qu'on s'éclaircit, beaucoup plus que par l'enthousiasme et l'imagination. Aussi l'admirable ouvrage de Montesquieu instruira toujours et ne passera point.

La législation fut dans les mains de la révolution une arme d'abord salutaire, puis terrible. Grande, généreuse, prévoyante sous la première assemblée, elle fut, sous la convention, violente, pleine de colère et de trouble. C'est à ce temps des passions, ce ne pouvait être celui de la science. La révolution apaisée, l'unité fut établie dans nos lois; un beau monument fut élevé. Mais le despotisme, quelque brillant qu'il soit, arrête et étouffe la science; elle ne vit, ne grandit que par une critique indépendante. Le gouvernement constitutionnel a rendu chez nous la liberté à la pensée, et par cela même ranimé la philosophie et la science du droit. Nous avons connu les richesses de l'Allemagne, et comme en France tout marche avec ardeur quand il y a de la liberté, on s'est mis à l'œuvre, et bientôt s'est élevée une école nouvelle qui, par une méthode pleine de critique et de philosophie, semble avoir créé le droit romain parmi nous.

Ces travaux de l'Allemagne, il faut nécessairement les connaître. Heinneccius a résumé dans le dernier siècle, comme Pothier chez nous, les connaissances acquises. Kant, en développant la force et le mouvement de la pensée, a puissamment servi la science du droit. Les recherches historiques de Moser, de Schlosser, les travaux de Hugo et de Haubold, l'école historique proprement dite, représentée, et peut-être exagérée par M. de Savigny, ont donné à la science de solides fondemens, et l'ont préservée des écarts de l'imagination. Puis s'est manifesté dans l'histoire même du droit un mouvement philosophique qui doit avoir de grands résultats. Enfin, dans l'Allemagne méridionale, les juristes ont commencé à diriger leur attention et leurs études sur des questions pratiques, telles que l'organisation judiciaire, et à provoquer par la science des réformes indispensables. En effet, si la théorie ne devait devenir pratique, elle ne serait qu'un vain travail, et la science, un amas de mots; mais il n'en est pas ainsi: les théories qui ne peuvent passer en expérience, s'évanouissent d'elles-mêmes; celles qui contiennent vérité et doivent porter fruit, la raison finit par les reconnaître et les adopter.

Telle est, autant qu'il nous a été possible de la rendre, l'analyse de cette première leçon toute improvisée. Dans

(1) Ce cours public et gratuit aura lieu tous les mercredis, à trois heures, rue du Colombier, n^o 23.

les suivantes M. Lerminier exposera, en partant du douzième siècle, les méthodes, les systèmes, les résultats pratiques qui composent l'histoire européenne de la science du droit. Il fera voir l'incontestable supériorité du droit romain sous le rapport scientifique et technique, son influence permanente en Europe.

Cette revue immense du passé est du plus haut intérêt. L'exemple que donne aujourd'hui un jeune avocat ne sera point perdu pour le barreau; le service qu'il rend ne sera point méconnu. Les juristes ne font pas des théories pour qu'elles restent ensevelies dans les livres, mais pour qu'elles soient utiles, si elles sont bonnes. C'est par la comparaison de diverses législations que l'esprit s'élève et s'éclaircit. Les grands principes découverts, tout ce qu'on cherche vient de soi-même. C'est alors que dans la science les opinions cessent d'être flottantes, et que, par conséquent, les droits sont mieux garantis.

M. le duc de Broglie, M. Guizot, M. Cousin assistaient à cette leçon. Ils ont félicité M. Lerminier, et ses nombreux auditeurs lui témoignaient de cœur le même contentement.

PLUGOULM, avocat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Les avocats du barreau de Bourges ont le projet de présenter à S. Exc. le ministre de la justice, un mémoire tendant à l'abrogation de l'ordonnance du 20 novembre 1822. La rédaction de ce mémoire a été confiée à M^e Mayet-Génétry.

— La chambre temporaire créée à Nantes pour l'expédition des affaires arriérées, se compose de MM. Lebeschu de Champsavin, conseiller-auditeur à la Cour royale de Rennes, président; Lesaleur, juge; Baron, juge-suppléant; Giraud, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public.

— M. Journée, procureur du Roi à Savenay (Loire-Inférieure), a été nommé président du Tribunal de Redon (Ille-et-Vilaine); et M. Ridouël, juge-auditeur, est nommé juge au même Tribunal.

— M. de Carcouet, juge-auditeur à Savenay, est nommé substitut à Châteaubriand.

— M. le baron Dehaussy de Robecourt, président du Tribunal civil de Péronne, est mort le 20 de ce mois, dans sa terre. Cet honorable magistrat, père de M. le président de ce nom, à la Cour royale de Paris, était depuis cinquante ans dans la magistrature.

— M. Dubois, président du Tribunal d'Épernay, est décédé le 16 décembre.

— M. Deville, juge au Tribunal de Gap, vient de terminer sa carrière.

— Les assises de l'Oise (Beauvais) se sont terminées le 24 décembre. La Cour a déclaré que le nom d'un juré qui était porté sur la liste des électeurs de 1827, serait retiré de l'urne, attendu qu'il justifiait ne plus payer le cens, et n'être pas porté sur la dernière liste.

Sur vingt-deux accusés qui ont comparu pendant cette session, onze ont été acquittés, presque tous sur la plaidoirie de M^e Didelot, et les autres, condamnés correctionnellement ou à de peines temporaires. M. Doë de Mindreville, président, a constamment mérité les suffrages universels par l'impartialité de ses résumés et une sage conduite des débats.

— Pendant les mois de juin et juillet derniers, des mal-faiteurs répandaient chaque jour la terreur dans le canton de Lumbres, arrondissement de Saint-Omer: treize vols et tentatives de vol furent commis dans dix églises, avec les circonstances de la nuit, de l'escalade, d'effractions extérieures et intérieures. Cependant aucun sacrilège n'eut lieu; les auteurs de ces crimes profanèrent le sanctuaire par les diverses investigations auxquelles ils se livrèrent; des désordres nombreux furent remarqués et constatés dans chaque lieu; mais il paraît que leurs recherches n'avaient pour but que de voler les offrandes des fidèles dans les troncs, et l'argent et le vin qui pouvaient se trouver dans les sacristies. On parvint à arrêter le nommé Ricart, ouvrier maçon, et trois autres jeunes gens de Lumbres dont la conduite avait paru suspecte, et ils ont été traduits devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais (Saint-Omer). Le jury, à qui soixante-dix-sept questions ont été soumises, a résolu affirmativement celles concernant Ricart, et négativement celles relatives aux trois autres accusés. Ceux-ci ont été acquittés, et Ricart a été condamné à quinze ans de travaux forcés.

— Un affaire qui présentait le spectacle le plus révoltant a été jugée par cette même Cour d'assises. Le nommé Delhaye, forçat libéré, comparait comme accusé d'attentats infâmes sur la personne de sa fille, âgée de seize à dix-sept ans, et sur un enfant de la Maternité de Paris, âgée de six ans et demi. Les débats ont eu lieu à huis clos. Nous nous bornerons à dire que les jurés, placés dans la cruelle alternative d'admettre qu'un père eût commis un crime horrible sur sa propre fille et sur un enfant de six ans et demi, ou bien qu'une épouse et une fille se fussent liguées contre un mari et un père pour le jeter dans les fers, a choisi cette dernière hypothèse et a déclaré Delhaye non coupable.

Dans cette session, sur cinquante-deux accusés présents, vingt-huit ont été acquittés, deux absous, six condamnés à des peines correctionnelles, sept à la réclusion et neuf aux travaux forcés à temps.

— La nommée Adélaïde Petit, ou Agnès Delattre, dite

la sainte fille, a été condamnée, le 6 décembre, par le tribunal correctionnel de Cambrai, à un an de prison, 16 fr. d'amende et cinq ans de surveillance, comme coupable de vol. Cette sainte fille avait déjà subi, à Lille, une condamnation à trois mois d'emprisonnement. Bigote par spéculation, elle affichait les dehors les plus religieux, ne savait que chez les personnes connues par leur dévotion, ne lisait que des livres de piété; elle fréquentait des séminaristes qui toujours se trouvaient être de ses parents à un degré plus ou moins éloigné. Elle devint enceinte, et pour cacher cette aventure, elle projeta un voyage. En attendant son départ, elle logea chez la femme Tonnoire, cabaretière, où sa bonne réputation l'avait précédée, et elle captiva sa confiance à un tel point, que celle-ci repoussa d'abord comme une odieuse calomnie l'avis qui lui fut donné par une voisine que la sainte fille avait été surprise une main dans le comptoir. Elle a été trouvée nantie de plusieurs reconnaissances du Mont-de-Piété, qui constataient le dépôt de bijoux et de beaucoup de linge. Ses malles contenaient aussi d'autres effets volés, parmi lesquels on remarqua des flacons d'huile antique, des livres saints, une poupée et des jouets d'enfants avec trois gilets d'homme.

Trois gendarmes de la brigade de Fronton viennent d'être dénoncés à M. le procureur-général, pour fait de violation de domicile. D'après la plainte qui a été remise au parquet, le nommé Pendaries, cultivateur de la commune de Villemur, était, dans son jardin clos, sur un figuier, armé d'un fusil, pour préserver le grain ensemencé de la voracité des oiseaux. Les gendarmes l'ayant aperçu se sont précipités sur lui; ce cultivateur effrayé s'est retiré dans sa maison, éloignée de douze pas. Les gendarmes l'y ont suivi, ils ont pénétré dans l'intérieur; et sans respect pour le domicile de ce citoyen, ils l'ont parcouru et visité dans tous les sens, depuis le bas qu'au grenier. Le malheureux paysan craignant peut-être pour ses jours, s'est sauvé par une fenêtre; un des gendarmes a sauté après lui, et l'a saisi au pied d'un arbre.

Prévenu du délit de port d'armes sans permis, Pendaries a été acquitté parce qu'il n'était pas en chasse. Ce premier acte de justice nous fait espérer que si la plainte de Pendaries est légalement prouvée, l'attentat des gendarmes ne demeurera pas impuni. Le fameux art. 75 de la constitution de l'an VIII pourra bien retarder les poursuites, mais il ne les arrêtera pas. Sous le régime légal, le conseil-d'état ne refusera pas l'autorisation d'informer pour un délit d'autant plus grave qu'il est sans excuse, puisqu'il est sévèrement défendu de désarmer un citoyen, à plus forte raison de l'arrêter, même lorsqu'il est en état de contravention.

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

Par ordonnances royales du 28 décembre, d'importantes promotions viennent d'avoir lieu dans l'ordre judiciaire :

M. Ricard, premier avocat-général près la Cour royale de Montpellier, et M. Mercier Dupaty, président de chambre en la Cour royale de Paris, sont nommés conseillers en la Cour de cassation, en remplacement de MM. Blondel d'Aubers et Rataud, admis à la retraite, et nommés conseillers honoraires en ladite Cour.

M. Lepoitevin, doyen des conseillers en la Cour royale de Paris, est nommé président de chambre en la même compagnie, en remplacement de M. Dupaty.

M. Faure, doyen des conseillers-auditeurs en la même Cour, est nommé conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Meynard, décédé.

M. Philippon, vice-président au Tribunal de la Seine, est nommé conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Plaisant Duchâteau, admis à la retraite.

M. Rives, ancien directeur du personnel au ministère de la justice, est nommé conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Vuillefroy, admis à la retraite.

M. Tripier, bâtonnier de l'ordre des avocats, est nommé conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Lepoitevin.

M. Grandet, juge au Tribunal de la Seine, est nommé vice-président au même siège, en remplacement de M. Philippon.

M. Gaillard, juge d'instruction à Melun, est nommé juge au tribunal de la Seine, en remplacement de M. Michau, décédé.

M. Auguste Portalis, ancien substitut dans le ressort de la cour royale de Paris, est nommé juge au tribunal de la Seine, en remplacement de M. Maugis, décédé.

M. Hua, doyen des juges-suppléants au Tribunal de la Seine, est nommé juge au même siège, en remplacement de M. Grandet.

Au moment de l'ouverture de l'audience solennelle de la Cour royale, M. le premier président Séguier, apercevant M. de Vaufreland, en habit noir, aux places réservées, lui a dit : « M. l'avocat-général, vous êtes donc ici comme amateur? » — Je viens, a répondu M. de Vaufreland, assister au serment d'avocat que va prêter mon beau-frère. »

M^e Gairal, ancien bâtonnier, a en effet présenté M. Marie-Auguste-Nicolas Sannegon, fils de M. le conseiller honoraire dernièrement décédé.

La première cause portée au rôle des audiences solennelles pour le lundi, était celle de M. Thayer, propriétaire de l'hôtel de Montmorency et du passage des Panoramas. Un conflit administratif avait été élevé sur l'appel du jugement qui accordait à M. Thayer une indemnité pour les démolitions qu'occasionnera le prolongement de la rue Vivienne à travers l'hôtel de Montmorency.

L'avocat de M. Thayer a demandé que la cause fût rayée du rôle, attendu que le Conseil d'état lui a fait justice, et reconnu la nécessité d'accorder une indemnité.

A l'audience solennelle de lundi prochain, la Cour statuera sur un procès fort singulier et d'un genre qui de

jour en jour doit devenir plus rare. Il s'agit de la nullité demandée par M. Dubosc, capitaine en retraite, du divorce que sa femme a fait prononcer contre lui en 1812, pendant qu'il était absent du territoire de la France pour service militaire.

M^e Decourdemanche plaidera pour M. Dubosc, dont la demande a été rejetée par les premiers juges. Il annonce dans le *post-scriptum* d'un mémoire imprimé que, le 15 juin 1826, et sans attendre la décision de la Cour, la dame Dubosc a contracté un second mariage.

M^e Manguin a répliqué dans une seule audience aux deux plaidoiries de M^e Gairal, dans l'affaire de l'entrepôt-général de la ville de Paris. Il s'est attaché à justifier toutes les conclusions du rapport de M. Sanlot-Baguenault, qui a pensé que la ville de Paris devait tenir compte à MM. Oppermann d'une somme de 781,000 fr., représentant la valeur de 1709 pièces d'esprits 316, sorties irrégulièrement de l'entrepôt sur la signature d'un homme qui n'était pas le fondé de pouvoirs de MM. Oppermann.

La cause a été remise, pour les conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général, au samedi 17 janvier, parce que plusieurs de MM. les conseillers sont appelés aux assises de la Seine.

M^e Delacroix-Frainville, l'un des conseils de l'entrepôt, a demandé qu'il fût permis à M^e Gairal de répliquer.

M. le premier président : La cause est continuée seulement avec M. l'avocat-général; vous écrirez un mémoire si vous le voulez; vous écrirez si bien.

Avant-hier soir, M. Dancourt, employé au grand Mont-de-Piété, passant à sept heures du soir le long du canal Saint-Martin, fut accosté par deux individus, dont l'un était sans habit et sans chapeau, et le second vêtu d'une redingote. « Monsieur, lui dit le premier, vous êtes fort heureux d'avoir un habit, je n'en ai pas; il fait très-froid, vous allez me donner le vôtre. — Comment! le mien, s'écrie M. Dancourt, et comment ferai-je pour aller chez moi! — Vous ferez comme vous voudrez, reprend le malfaiteur, en montrant un poignard. Force fut de déposer l'habit. « Ce n'est pas tout, dit alors le voleur, il me faut votre chapeau. — Oh! de grâce, laissez-moi mon chapeau, j'en ai aussi besoin que vous. — Non, répliqua le même individu, il me le faut », et au même instant son camarade prenant la parole, invite M. Dancourt à se soumettre, en lui disant : « Toute résistance est inutile; vous le voyez; obéissez de bonne volonté. Au reste, il y a près d'ici une place de fiacres, vous pourriez en prendre un pour retourner chez vous. » M. Dancourt en effet, se décide à obéir.

Depuis que les sciences exactes ont, par leur application à l'agriculture et aux arts, contribué si puissamment au développement de l'industrie agricole et de l'industrie manufacturière, leur étude est devenue un besoin pour toutes les classes de la société; les mathématiques, la physique, la chimie, sont des sciences qu'il n'est plus permis d'ignorer; aussi les traités de ce genre sont-ils aujourd'hui dans les mains des artisans et dans celles des gens du monde. Mais on a généralement reconnu que la cherté de ces sortes de livres était un grand empêchement à leur propagation, et que la rédaction n'avait pas toujours la clarté et la simplicité nécessaires pour faire pénétrer promptement dans l'esprit les principes qu'ils exposent. C'est pour remédier à ces deux inconvénients que l'on a entrepris de publier, sous le titre de *Manuels*, des Traités vraiment élémentaires, dont la réunion formera une Encyclopédie portative des sciences et des arts, dans laquelle les agriculteurs, les fabricans, les manufacturiers et les ouvriers en tout genre, trouveront tout ce qui les concerne, et par là seront à même d'acquiescer à peu de frais toutes les connaissances qu'ils doivent avoir pour exercer avec fruit leur profession. Les professeurs, les élèves, les amateurs et les gens du monde pourront y puiser des connaissances aussi solides qu'instructives.

Cette entreprise étant toute philanthropique, les personnes qui auraient quelque chose à faire parvenir dans l'intérêt des sciences et des arts, sont priées de l'envoyer franco à M. le directeur de l'Encyclopédie in-18, chez Roret, libraire, rue Haute-Feuille, n^o 10 bis, à Paris.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, Arrêt de la Cour royale de Paris, dans l'affaire Dumonteil, au lieu de: ont été admis en France par la puissance ecclésiastique et sanctionnés par la jurisprudence civile, lisez: ont été admis en France par la puissance civile et sanctionnés par la jurisprudence universelle.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place publique du Châtelet de Paris, le 31 décembre 1828, heure de midi; consistant en tables, commodes, comptoir, chaises, poêle et ses tuyaux, souliers de différentes grandeurs et autres objets; au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du Châtelet de Paris, le 31 décembre 1828, heure de midi; consistant en un petit bureau, un petit pupitre, le tout en bois d'acajou; trois fauteuils en bois peint, deux bureaux et autres objets; le tout au comptant.

LIBRAIRIE.

JOURNAL SPÉCIAL DES JUSTICES DE PAIX, 9^e année, contenant tous les arrêts sur cette matière depuis 1800, avec notes et éclaircissements, par M. de Foulan, ancien président à Moulins, membre de la Légion d'Honneur et du conseil de M. le duc de Bourbon. — Abonnement annuel, 10 fr. Prix des 8 vol. antérieurs, 40 fr. et 45 fr. francs de port. — Bureau rue Neuf-des-Bons-Enfants, n. 5.

MANUEL DES JUSTICES DE PAIX, de feu Levasseur, neuvième édition, revue, corrigée et portée au double des précédentes, par le même M. de Foulan; 10 francs et 12 fr. par la poste.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE SPÉCIALE, concernant les HUISSIERS, contenant les arrêts, lois et formules à leur usage, dixième année; abonnement annuel, 10 francs, 9 vol. antérieurs, 45 francs et 50 fr., francs de port. — Bureau, rue Neuve des Bons-Enfants, n. 5.

DE LA LÉGISLATION

ANCIENNE ET NOUVELLE,

Concernant les rentes foncières, seigneuriales et féodales, supprimées par le décret du 17 juillet 1793.

Par M. L. DARD, juriconsulte.

Prix: 2 fr. 50 c. et par la poste 3 fr.

Chez A. Pihan Delaforest, rue des Noyers, n^o 37, Et DELAUNAY, au Palais-Royal.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS AUX AVOCATS ET AUX NOTAIRES.

JOURNAL de Jurisprudence administrative et judiciaire, à vendre en totalité ou en partie. Ce journal, créé seulement depuis deux ans et demi, est aujourd'hui en pleine prospérité. Il convient à des avocats ou à des notaires. S'adresser à M. G..., rue Saint-Honoré, n^o 348, par lettres affranchies.

A VENDRE à très bon compte, RÉPERTOIRE DE JURISPRUDENCE ET QUESTION DE DROIT de Merlin, 20 vol., 4^e édition. S'adresser au bureau du journal.

A vendre à l'amiable ou à louer, un fort joli HOTEL, entre cour et jardin, dans le meilleur état, fraîchement décoré, situé à Paris, rue de Valois, n^o 2, faubourg du Roule. S'adresser à M^e LE HON, notaire, rue du Coq-Saint-Honoré, n^o 13.

A vendre, FONDS DE LIBRAIRIE, dans un des plus beaux quartiers de Paris, à proximité des Tuileries, de la rue Saint-Honoré et de la place Vendôme.

Les marchandises, rayons, comptoirs, tablettes seront payées sur prix de facture et sur estimation.

On traitera de gré à gré de l'achalandage et du Brevet, ensemble ou séparément, au choix de l'acquéreur.

On garantit un bail pour neuf ans, moyennant 2,000 fr. de loyer.

S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5.

Le magasin de M. TERRIER, confiseur, AUX PALMIERS, rue Saint-Honoré, n^o 254, près celle des Frondeurs, à Paris, offre cette année l'assemblée des plus jolies nouveautés en sucre. Au nombre des bonbons inventés par M. Terrier pour le jour de l'an, il faut surtout distinguer les PAINS DE SUCRE ENCHANTÉS, qui plairont d'autant plus aux jeunes gourmands, qu'on peut sans qu'il y paraisse les savourer presque entièrement; les PETITS GOUJONS FRITS en glace nouvelle à la vanille, remplis d'une crème de noisettes, et les PORTES VIOLETTES en pâte turquoise très délicate. Ce magasin, connu depuis très long temps par le soin avec lequel toutes les marchandises sont fabriquées, renferme une grande quantité de bonbons enveloppés, très galants, tels que les PAPILLONS PROPHÉTIQUES, L'ALPHABET DES BELLES, LES COURRIERS DES DAMES, LES BONBONS A MON AMIE, ainsi que les OMNIBUS, la GALERIE ADMINISTRATIVE, les MÉTAMORPHOSES DU JOUR, etc. M. Terrier fait toujours en chocolat, gelée ou conserve fondante, des HUITRES EN BOURRICHES, des PANIERS DE TRUFFES, des SARDINES FRAICHES, etc. Il a aussi une grande quantité de BOITES toutes nouvelles à surprises et de fantaisie.

La GÉLATINE AROMATIQUE est jusqu'à présent le seul remède employé avec un succès toujours constant contre la toux, le crachement de sang, en un mot contre toutes les affections de la poitrine. Chez l'auteur, à la pharmacie de l'Hospice royal de J. A.; rue Moutmartre, n^o 84, près le passage du Saumon.

PARAPLUIES A VIS

Le sieur Hubert Desnoyers a l'honneur de prévenir les personnes qui ont remarqué les parapluies de sa fabrique à la dernière exposition, que son seul dépôt est toujours à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n^o 121, près Saint-Laurent. Ces parapluies, dont la supériorité a été reconnue par toutes les personnes qui en font usage et qui ont obtenu une citation honorable du jury central et un rapport à la Société d'encouragement, sont d'un prix modéré. — Nota. On vend à prix fixe

M^{me} GIOST, sage-femme, directrice de l'établissement d'accouchement sous la protection de S. A. R. Madame, duchesse de Berri, a l'honneur d'offrir à MM. les juges et avocats un ouvrage sur les accouchemens spontanés et avortemens, qui pourra les éclairer dans le cas d'infanticide. Prix: 2 fr. S'adresser, par lettre affranchie, rue du Cherche-Midi, n^o 24

SALON LITTÉRAIRE DE LA BOURSE,

Rue Feydeau, n^o 11, au premier, vis-à-vis celle Montmorency.

Ce nouvel établissement, un des plus complets en ce genre, se recommande au public par le choix des ouvrages dont se compose la bibliothèque. Outre les journaux français, étrangers et autres ouvrages périodiques, on y trouve à consulter une collection complète du Moniteur, une Encyclopédie métrique, les almanachs royaux, du commerce, etc.

PRIX DES ABONNEMENTS:

Au salon.		Pour une séance.	
Pour 15 jours.	4f. »	En ville, par mois.	30 »
— 1 mois.	6 »	Romans et ouvrages du	6 »
— 3 mois.	16 »	même genre.	10 »
— 6 mois.	30 »	Ouvrages des sciences	10 »
— 1 an.	55 »	et d'arts.	10 »

Nota. MM. les banquiers et négocians qui auraient un courrier pressant à expédier, trouveront un cabinet particulier où ils pourront faire leur correspondance.